



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
du bureau du conseil d'administration

-----  
Séance du 2 mai 2019  
-----

**Présents** : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Philippe PRADAL

**RAPPORT N° 19-B14 - CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS ASSURÉES  
PAR LE SDIS 06 AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE MENTON POUR  
LE FONCTIONNEMENT DE SON PROPRE SMUR DANS LE CADRE DE L'AIDE  
MÉDICALE URGENTE**

Lors de sa séance du 25 novembre 2016, le conseil d'administration du SDIS avait approuvé la convention relative aux prestations assurées par le SDIS au profit du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice, dans le cadre de l'aide médicale urgente, pour le fonctionnement du service médical d'urgence (SMUR) de NICE ainsi que de l'Antenne du SMUR de Nice à Menton, dont la prise d'effet est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (cf. convention signée en vigueur - pièce jointe).

Cependant, l'Agence Régionale de Santé a récemment opté pour l'attribution directe de l'autorisation de mission d'un SMUR au centre hospitalier (CH) de Menton, en lieu et place de l'autorisation qui était délivrée jusqu'ici au CHU de Nice pour le secteur de Menton. Ainsi la mission SMUR rayonnant sur le secteur de Menton via une « antenne du SMUR de NICE » sera désormais rattachée au CH de Menton dont le SMUR devient autonome.

En conséquence, il devient nécessaire :

- de réviser la convention actuellement en vigueur avec le CHU de Nice pour y « retirer » les modalités qui concerneront prochainement le SMUR de Menton tout en maintenant les modalités relatives aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CHU de Nice pour le fonctionnement de son propre SMUR,

- de conventionner directement avec le CH de Menton pour le fonctionnement de son SMUR qui a sollicité, de la part du SDIS 06, la « reprise », au sein de la nouvelle convention, des prestations et mises à disposition prévues jusqu'ici dans la convention de Nice et l'intégration de la mise à disposition de moyens nouveaux.

Ainsi, la nouvelle convention à passer avec le CH de Menton (document annexé au présent rapport), devant prendre effet au 1<sup>er</sup> mai 2019 a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS 06 concourt à la mise en œuvre du nouveau SMUR autonome de Menton.

En ce sens, le SDIS 06 met à disposition :

- ***Au titre des moyens :***

- un agent sapeur-pompier assurant la qualité de conducteur de Véhicule Léger Médicalisé (VLM) au sein de l'enceinte hospitalière de Menton, à l'année, 24h/24,
- Un véhicule léger de type (VLM) au sein de l'enceinte hospitalière, à l'année, 24h/24,
- des matériels médicaux et de réanimation dont la mise à disposition est disponible et garantie à tout moment en cas de panne ou d'indisponibilité technique du matériel de base détenu par le CH Menton.

- ***Au titre de prestations de service :***

- en complément de l'équipe hospitalière du SMUR de Menton, un VLM armé par un conducteur sapeur-pompier, un infirmier diplômé d'Etat (IDE) et un médecin diplômé et formé à la médecine d'urgence,
- des VSAV permettant l'exécution de tout transport sanitaire nécessaire à l'occasion d'une intervention SMUR de type primaire.

En contrepartie, le CH de Menton règlera au SDIS 06 :

- un montant de 20 527,29 € pour chaque mois de mise à disposition de l'agent SP, indexé sur l'évolution de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, représentant un montant annuel de 246 331,07 € (valeur indexée au 1<sup>er</sup> février 2017),
- un montant de 3 000 € pour chaque mois de mise à disposition du véhicule, représentant un montant annuel de 36 000 € (valeur indexée au 1<sup>er</sup> février 2017),
- un montant de 250 € par mois au titre de la mise à disposition des matériels médicaux et de réanimation en cas de panne de ceux détenus par le CH Menton, représentant un montant annuel de 3 000 € (valeur indexée au 1<sup>er</sup> février 2017)
- une participation financière de 162,78 € (valeur au 1<sup>er</sup> février 2017) par ½ heure d'intervention VLM-SDIS 06 effectuée pour le compte du SMUR de Menton,
- un montant forfaitaire de 72 € (+2 € multipliés par le nombre de kilomètres) pour chaque transport sanitaire assuré par un VSAV du SDIS 06 à l'occasion des interventions SMUR (VLM-SDIS 06 ou VLM-SMUR).

Il vous est proposé d'approuver cette convention et de m'autoriser à la signer, étant précisé que la révision de la convention relative au SMUR de Nice vous est soumise par ailleurs dans le cadre d'un rapport spécifique.

**Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser, M. le président du conseil d'administration à signer, avec le centre hospitalier de Menton, la convention relative aux prestations assurées par le SDIS des Alpes-Maritimes, au profit du centre hospitalier, pour le fonctionnement de son propre SMUR, dans le cadre de l'aide médicale urgente.

*(En l'absence de quorum lors de la séance du 26 avril 2019, les membres du bureau, valablement re-convoqués sur le même ordre du jour, délibèrent sans condition de quorum conformément à l'article L 3121-14 du CGCT et à l'article 10 du règlement intérieur du conseil d'administration du SDIS des Alpes-Maritimes).*

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles-Ange GINESY*



Centre Hospitalier La Palmosa

ALPES MARITIMES



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Convention relative aux prestations assurées par le SDIS 06  
au profit du CH de MENTON, pour le fonctionnement du  
SMUR de MENTON dans le cadre de l'aide médicale urgente

Entre

Le centre hospitalier La Palmosa de MENTON,  
Représenté par Monsieur Julien CESTRE, directeur

Et

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes  
Maritimes,  
Représenté par Monsieur le président du conseil  
d'administration,

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 97-619 du 30 mai 1997 relatif à l'autorisation des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en conseil d'état) ;

Vu le décret n° 97-620 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : décrets) ;

Vu le décret 2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret 2006-577 du 22 mai 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu la circulaire n° 195 / dhos / 01 /2003 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences ;

Vu la circulaire n°151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale d'urgence ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la convention tripartite SAMU – SDIS – Ambulanciers Privés du 30/06/2004

Vu le référentiel d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale d'urgence du 25 juin 2008;

Vu la convention en date du 29 décembre 2016 relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CHU de NICE, pour le fonctionnement du SMUR de NICE et de l'antenne SMUR de NICE à MENTON, dans le cadre de l'aide médicale urgente,

Considérant la demande formulée par l'Agence Régionale de Santé afin que le SMUR de MENTON devienne autonome vis-à-vis du CHU de NICE et de son SMUR,

Considérant la demande émise par le CH de MENTON auprès du SDIS pour la mise à disposition d'un véhicule de type VLM, de matériels de réanimation en cas d'indisponibilité ainsi que d'un conducteur SP,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

### 1-1 Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS06) concourt à la réponse à l'aide médicale urgente sur la demande du SAMU - Centre 15 pour le fonctionnement du SMUR de MENTON.

A cette fin, les dispositions applicables jusqu'ici au profit de l'Antenne du SMUR de NICE à MENTON via la convention du 29 décembre susvisées sont détachées de cette précédente convention pour être intégralement reprises au sein de la présente nouvelle convention au profit du SMUR de MENTON qui dépend désormais directement du CH de MENTON.

### 1-2 Zones d'intervention

La zone d'intervention du SMUR de MENTON, est déterminée comme suit, conformément au SROS :

INSEE	COMMUNES RATTACHEES AU SMUR MENTON
06023	BREIL-SUR-ROYA
06035	CASTELLAR
06036	CASTILLON
06062	FONTAN
06067	GORBIO
06083	MENTON
06086	MOULINET
06104	ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN
06113	SAINTE-AGNES
06132	SAORGE
06136	SOSPEL
06162	LA BRIGUE
06163	TENDE

## ARTICLE 2 : ORGANISATION GENERALE ET FONCTIONNEMENT

### 2-1 Au titre de la mise à disposition de moyens au profit du SMUR de MENTON

Le SDIS 06 met à la disposition du CH de MENTON :

- un (1) sapeur-pompier assurant la qualité de conducteur Véhicule Léger Médicalisé (VLM), au sein de l'enceinte hospitalière, à l'année, 24/24H,
- Un véhicule léger de type (VLM) au sein de l'enceinte hospitalière, à l'année, 24h/24H,
- De matériels de réanimation dont la mise à disposition est disponible et garantie à tout moment en cas de panne ou d'indisponibilité technique du matériel de réanimation de base acquis par le CH MENTON.

#### 2-1.1 S'agissant du personnel :

Le SDIS 06 est responsable de la continuité de la présence du sapeur-pompier, et de la gestion administrative et financière de sa carrière.

Le conducteur SP assure la conduite, l'entretien quotidien du véhicule, en lien avec l'atelier mécanique du SDIS 06 exerçant sur le site de 'Menton'.

### 2-1.2 S'agissant des conditions d'hébergement du sapeur-pompier

Le centre hospitalier La Palmosa met à disposition du sapeur-pompier assurant la fonction de conducteur une chambre de garde équipée d'un lit et du linge de toilette dont l'entretien est assuré par l'établissement.

Par ailleurs, l'accès au restaurant du personnel est possible en s'acquittant du tarif « personnel » à l'instar des autres professionnels de l'établissement.

### 2-1.3 S'agissant du véhicule :

Considérant la demande du CH MENTON de disposer d'un VLM pour son SMUR dans un court délai, il est convenu que le SDIS mette à disposition du SMUR de MENTON à **compter du 01/05/2019** un véhicule de type Véhicule Léger Médicalisé (VLM) du SDIS de la gamme SCENIC composant la majorité du parc des VLM du SDIS 06.

Pour la suite, le SDIS est chargé de procéder à l'acquisition d'un véhicule neuf de type WW de la gamme TRANSPORTEUR ou segment identique dont le SDIS s'est équipé pour une part de son parc de VLM.

L'acquisition et la mise à disposition de ce vecteur neuf devront intervenir au plus tard dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2020.

En cas d'indisponibilité, quelle que soit sa durée, du véhicule léger médicalisé mis à disposition par le SDIS 06, ce dernier sera remplacé, jusqu'à sa remise en service, par un autre véhicule de type VLM du SDIS en état de fonctionnement optimal.

Ce véhicule fera l'objet d'un remplacement à neuf tous les 5 ans.

Le SDIS est responsable de la maintenance et du fonctionnement du véhicule.

### 2-1.4 S'agissant du matériel médical et de réanimation équipant le VLM mis à disposition par le SDIS :

Le CH de MENTON assure l'acquisition et l'entretien du matériel médical et de réanimation équipant le véhicule léger médicalisé mis à disposition par le SDIS.

En cas d'indisponibilité du matériel de réanimation du CH de MENTON, le SDIS met à disposition, dans un délai de 4 heures à compter de la demande auprès du CODIS (cf. 4<sup>ème</sup> alinéa du présent article), du matériel de niveau équivalent ou approchant à celui listé ci-dessous :

- 1 Moniteur défibrillateur avec sac de transport + ECG + PNI + SPO2 + EtCO + DSA
- 1 Respirateur d'urgence de transport
- 1 Hémocue
- 1 Attelle de Donway

La demande de mise à disposition de matériel médical et de réanimation sera effectuée au CODIS 06 qui orientera la demande vers l'infirmier de permanence Direction du SSSM qui se chargera de donner les instructions de mise à disposition.

La mise à disposition durera le temps qui sera nécessaire pour le CH de MENTON de faire réparer son matériel ou d'en acquérir du nouveau.

Dans tous les cas, une mise à disposition, d'un même matériel, pour une durée supérieure à 3 mois devra faire l'objet d'un accord du DDSIS ou de son représentant

## 2-2 Au titre de prestations de service sollicitées par le CH

### 2-2-1 Complément à l'équipe hospitalière du SMUR de MENTON

Dans la mesure de ses disponibilités opérationnelles, qui seront communiquées en temps réels au SAMU – Centre 15, le SDIS 06 participera à titre complémentaire et/ou en cas d'indisponibilité de l'équipe hospitalière du SMUR, aux interventions d'aide médicale urgente.

Pour ce faire, le SDIS06 dispose de VLM armés par un conducteur sapeur-pompier, un infirmier diplômé d'état (IDE) et d'un médecin diplômé et formé à la médecine d'urgence.

Ces véhicules sont équipés de matériel médical de réanimation conforme aux données actualisées pour la médecine d'urgence pré-hospitalière et des moyens radioélectriques nécessaires pour entrer en communication avec le SAMU – Centre 15, les CTA et le CODIS 06 pour les fréquences sapeurs-pompier.

Ces moyens (VLM-SDIS),

- qui auront été mis en œuvre sur demande du SAMU – Centre 15,
- et dès lors qu'ils ne relèvent pas des missions du SDIS 06 telles que définies à l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales,
- au titre d'une intervention répondant aux critères de l'une des classes n° 1,2 et 3 de l'annexe 1,

pourront être financièrement opposés au CH suivant la tarification définie à l'article 4-2-1 et les modalités de suivi précisées à l'article 5-2-1.

### 2-2-2 Transport sanitaire assuré par un VSAV au titre du SMUR de MENTON

Le SDIS 06 procède :

- sur demande du SAMU – Centre 15, pour le compte du CH de MENTON,
- lorsque l'intervention a lieu au sein de sa zone d'intervention,

à tout transport sanitaire nécessaire à l'occasion d'une intervention SMUR de type primaire.

Ces transports,

- qui auront été mis en œuvre sur demande du SAMU – Centre 15,
- et dès lors qu'ils ne relèvent pas des missions du SDIS 06 telles que définies à l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales,
- et dès lors qu'ils sont consécutifs à la présence sur les lieux :
  - d'un VL-SMUR,
  - ou d'un VLM-SDIS sollicité en renfort du SMUR ou pour le compte du SMUR,
- au titre d'une intervention répondant aux critères de l'une des classes n° 1,2 et 3 de l'annexe 1,

pourront être financièrement opposés au CH suivant la tarification définie à l'article 4-2-1 et les modalités de suivi précisées à l'article 5-2-1.

## **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

3-1 Au titre du véhicule léger médicalisé et de la mise à disposition d'1 SP par le SDIS (cf. article 2-1)



Le véhicule léger médicalisé (VLM) fourni par le SDIS 06 est assuré par ce dernier contre les risques automobiles.

En ce qui concerne la responsabilité civile, le SDIS 06 assure la responsabilité du chauffeur sapeur-pompier qu'il met à disposition et le CH de MENTON celle de l'équipage (médical ou paramédical) ou hospitalier du CH de MENTON.

Concernant les risques professionnels, le SDIS 06 et le CH de MENTON couvrent leurs agents, chacun en ce qui le concerne.

### 3-2 Au titre des prestations de services (cf. article 2-2)

Les véhicules (VSAV ou VLM-SDIS) mis à disposition du SMUR de MENTON dans le cadre de cette convention (au titre des prestations de service accomplies au titre de l'article 2-2) sont pris en charge par l'assurance « flotte automobile » du SDIS.

Le SDIS 06 couvre les risques professionnels de ses agents.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### 4-1 Prix, évolution et modalités de règlement de la mise à disposition des moyens (cf. article 2-1)

a) **Le prix de la mise à disposition des personnels** prévue à l'article 2-1, au bénéfice du SMUR de MENTON, est fixé sur les bases ci-après :

- 20 527,29 € par mois
- Représentant un montant annuel indicatif de 246 331,07 € (calcul annualisé à valeur au 1<sup>er</sup> février 2017)
- Correspondant à 1 poste de sapeur-pompier professionnel 24h/24h sur 365 jours soit le financement de 5 agents tenant compte du régime de travail en vigueur ; évaluation de base effectuée sur l'indice moyen du grade de sergent (au 4<sup>ème</sup> échelon) de sapeur-pompier professionnel.

b) **Le prix de la mise à disposition du véhicule** prévu à l'article 2-1, au bénéfice du SMUR de MENTON, est fixé sur les bases ci-après :

- 3 000 € par mois,
- Représentant un montant annuel indicatif de 36 000 € (Calcul annualisé à valeur au 1<sup>er</sup> février 2017)
- Correspondant à la mise à disposition d'un véhicule en état de fonctionnement optimal durant toute la durée de la convention intégrant les questions d'entretien, de maintenance et de remplacement en cas d'indisponibilité du véhicule dédié.

c) **Le prix de la mise à disposition du matériel médical et de réanimation** pouvant intervenir à tout moment sur demande du SMUR de MENTON via le CODIS, est fixé sur les bases ci-après :

- 250 € par mois,
- Représentant un montant annuel indicatif de 3 000 €, (Calcul annualisé à valeur au 1<sup>er</sup> février 2017)
- Correspondant à la mise à disposition, sur demande du CHU de MENTON, du matériel médical et de réanimation en état de fonctionnement optimal durant toute la durée de la convention.

Ces prix (a, b et c) sont indexés sur l'évolution de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Plus précisément, l'indexation suivra l'évolution de la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré et soumis à retenue pour pension (valeur au 1<sup>er</sup> février 2017 = 5 623,23 €) et s'appliquera aux mêmes dates d'effet que celles applicables aux nouvelles majorations de rémunérations à intervenir pour la durée de la présente convention.

Le CH de MENTON règlera au SDIS 06 le prix de cette prestation au vu d'un titre de recette, et selon les modalités suivantes :

Dates d'échéances prévues : 30 juin N et 31 décembre N pour les montants correspondants suivants :

•	Montant de la 1 <sup>ère</sup> échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la période du semestre écoulé (janvier à juin) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour la période considérée,
•	Montant de la 2 <sup>ème</sup> échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la période du semestre écoulé (juillet à décembre) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour la période considérée.

#### 4-2 Prix et modalités de règlement des prestations de service (décrites à l'article 2-2)

##### 4-2-1 Prestations de service relatives à l'équipe médicale : VLM-SDIS

Le CH s'acquittera d'une participation financière définie comme suit :

➤ Tarif de l'unité DHI : 162,78 € (valeur au 1<sup>er</sup> février 2017)

➤ Ce tarif est réputé intégrer les frais de personnel, matériels, équipements, carburant et amortissements, et s'applique pour les interventions régulées par le SAMU – Centre 15 et lorsque ces dernières correspondent aux critères précisés à l'article 5-2-1 de la présente convention, hors déclenchement non régulé.

➤ Ce tarif est indexé sur l'évolution de la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré et soumis à retenue pour pension (valeur au 1<sup>er</sup> février 2017 = 5 623,23 €).

➤ Lorsque l'augmentation de la valeur annuelle du traitement susvisé interviendra à l'intérieur de l'une des périodes trimestrielles suivantes : JFM, AMJ, JAS, OND et prendra effet au 1<sup>er</sup> jour des 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> mois de l'une de ces périodes, il est convenu que la révision proprement dite du tarif de l'unité DHI s'effectuera et prendra effet au « 1<sup>er</sup> jour de la période trimestrielle suivante » étant précisé que ce nouveau tarif s'appliquera aux interventions (1/2 heure DHI) datées du trimestre considéré.

➤ Le règlement par le CH de MENTON au profit du SDIS 06 est automatiquement dû lorsque l'intervention figurera sur l'un ou l'autre des états « Interventions VLM-SDIS approuvées » et « Interventions VLM-SDIS arbitrées » établis conformément à la procédure définie à l'article 5-2-1.

Il interviendra au vu du titre de recette accompagnant les états récapitulatifs de chaque trimestre des interventions VLM-SDIS réalisées par le SDIS 06 pour le compte du SMUR.

## 4-2-2 Transport sanitaire assuré par un VSAV du SDIS 06 au titre du SMUR

Chaque transport sanitaire mis en œuvre par le SDIS 06 pour le compte du SMUR sur demande du SAMU - Centre 15 (à l'exclusion de toute demande de transport formulée en carence d'ambulancier privé faisant l'objet d'une procédure particulière et différenciée, envers le CHU de NICE) sera facturé au CH de MENTON en application de la tarification suivante :

Tarification	Tarifs en Euros	
Forfait prise en charge	72 €	
Tarif kilométrique (s'ajoutant aux éléments ci-dessus)	2 €/km	Annexe 2 « Tableau des distances » <a href="#">ANNEXE 2 DISTANCES ET TARIFS.xlsx</a>
Soit, par transport selon le lieu de prise en charge	72+2 * nombre de kilomètres de ville à ville	Annexe 2 « Tarif » <a href="#">ANNEXE 2 DISTANCES ET TARIFS.xlsx</a>

Etant précisé ce qui suit :

- La tarification prévue au 4-2-2 est réputée intégrer les frais de personnel, matériels, équipements, carburant et amortissements, et s'applique pour les interventions VSAV régulées par le SAMU – Centre 15 faites en appui d'un VLM-SMUR d'un VLM-SDIS et lorsque ces dernières correspondent aux critères précisés à l'article 5-2-2 de la présente convention, hors déclenchement non régulé,
- Cette tarification s'appliquera pour la durée de la présente convention.
- Le règlement par le CH de MENTON au profit du SDIS 06 est automatiquement dû lorsque l'intervention figurera sur l'un ou l'autre des états « Interventions 'VSAV pour le SMUR' approuvées » et « Interventions VSAV pour le SMUR arbitrées » établis conformément à la procédure définie à l'article 5-2-2.  
Il interviendra au vu du titre de recette accompagnant les états récapitulatifs de chaque trimestre des interventions VSAV effectuées par le SDIS 06 pour le compte du SMUR.

## ARTICLE 5 : SUIVI DE LA CONVENTION

### 5-1 Au titre de la mise à disposition des moyens (Article 2-1)

Sans objet.

### 5-2 Au titre des prestations de service (Article 2-2)

#### 5-2-1 Prestations de service relatives à l'équipe médicale (VLM-SDIS)

Le SDIS 06 et le CH de MENTON solliciteront l'Agence Régionale de Santé afin de pouvoir disposer de la mise à disposition, via le Répertoire Opérationnel des Ressources (<https://www.ror-paca.fr/>), d'un outil régional de suivi des interventions du SMUR de MENTON.

Dans ce cadre, les interventions VLM-SDIS sollicitées par le Centre 15 seraient recensées et suivies au sein de l'outil régional de suivi des interventions SMUR.

L'outil régional serait en mesure de distinguer les interventions VLM-SDIS sollicitées, par le C15 pour le compte du SMUR de NICE, à titre complémentaire et/ou en cas d'indisponibilité des équipes hospitalières du SMUR (le plus souvent, il s'agira du vecteur VLM de Saint-

*Isidore qui est le plus sollicité dans ce cadre*), des interventions VLM-SDIS pour lesquelles le Centre 15 a estimé que les moyens du SDIS sont intervenus au titre des missions propres du SDIS.

Par ailleurs, l'outil régional ouvrirait au SDIS 06, pour chacune des interventions VLM-SDIS de la catégorie 1 visée ci-dessus, la possibilité pour ce dernier de venir alimenter (en saisie manuelle ou via une interface informatique) l'information de cotation CCMU qui aura été formulée par le médecin du SDIS lors de son intervention (cette information sera issue de l'outil URGSAP du SDIS).

Dans l'attente (ou à défaut) de la mise à disposition, par l'Agence Régionale de Santé, de l'outil régional de suivi des interventions SMUR, les états récapitulatifs des interventions VLM-SDIS effectuées par le SDIS 06 pour le compte du SMUR de MENTON seront établis de la manière suivante :

#### a) Production de la liste des interventions VLM-SDIS

Le SDIS établira et transmettra au CH de MENTON, au 10 de chaque mois, la liste des interventions VLM-SDIS du mois précédent qui auront été sollicités à titre complémentaire et/ou en cas d'indisponibilité des équipes hospitalières du SMUR (celles classées à la catégorie 1 ci-avant). Elle précisera la cotation CCMU renseignée par le médecin du SDIS lors de son intervention auprès de la victime.

Cette liste sera établie à partir des données issues :

- du logiciel de suivi des interventions médicalisées du SDIS 06 (URGSAP) au sein duquel sont saisis les comptes rendus d'interventions médicalisées, ou paramédicalisées réalisées par le Service de Santé et de Secours Médical
- ou de l'outil régional dans le cas de sa mise à disposition par l'ARS.

#### b) Vérification et avis du CHU

Le CH de MENTON, à compter de la réception de l'état « VLM-SDIS », disposera d'un délai de 20 jours pour :

- Procéder à son examen (contrôle formel des dates, heures d'arrivée et de départ du médecin au contact du patient, lieux et cotations CCMU),
- Signaler au SDIS, les interventions pour lesquelles il en sollicite le retrait de l'Etat initial (signalement « désaccord » et raison du retrait « observations » ⇒ *par exemple : écart cotation, VLM déjà engagé, etc.*),
- Signaler, le cas échéant, l'absence d'une intervention recensée au niveau du CH de MENTON mais qui n'apparaîtrait pas dans l'état produit par le SDIS 06,
- Approuver les autres interventions (signalement « accord »),
- Notifier l'état au SDIS après l'avoir vérifié et complété des mentions « désaccord » et « observations » ou « accord » au niveau de chaque ligne d'intervention.

#### c) Etablissement de l'état « interventions VLM-SDIS approuvées » (Etat A-VLM)

Le SDIS 06, en ne conservant que la liste des interventions en « accord » et dont la cotation CCMU est égale à 1,2 ou 3, établira l'état « interventions 'VLM-SDIS' approuvées » du mois considéré.

Il transmettra cet état au CH de MENTON en vue de sa validation définitive (signature CH de MENTON).

Le CH de MENTON retournera, dûment validé et signé, l'état des interventions 'VLM-SDIS' approuvées » au SDIS 06 qui le fera valider à son tour (signature du SDIS 06).

#### d) Etablissement de la liste des désaccords

Le SDIS 06 établira également la liste des « interventions 'VLM-SDIS' en désaccord » du mois considéré (il s'agit de la liste précédente après retrait des « interventions approuvées » et retrait des interventions dont la cotation est égale à P, 4, 5 et D non signalées en

« désaccord » avec l'ajout éventuel des lignes d'interventions signalées absentes par le CH sur l'état initial produit par le SDIS).

e) Examen des désaccords et établissement de la liste des interventions 'VLM-SDIS' arbitrées (Etat B-VLM)

Une réunion de suivi sera organisée chaque trimestre entre les parties à l'initiative du CH de MENTON.

A cet effet, un comité de suivi dont la composition est fixée à l'article 7 de la présente convention a été constitué.

A l'occasion de sa réunion trimestrielle, le comité de suivi procèdera à un arbitrage conjoint et arrêtera l'état des « interventions 'VLM-SDIS' arbitrées ».

Le CH de MENTON retournera, dûment validé et signé, l'état des « interventions 'VLM-SDIS' arbitrées» au SDIS 06 qui le fera valider à son tour (signature du SDIS 06).

f) Facturation des interventions VLM-SDIS « approuvées » et « arbitrées »

Le SDIS 06 émettra au titre de chaque trimestre écoulé à l'encontre du CH de MENTON un titre de recettes équivalent au montant de l'indemnisation calculée tenant compte du nombre d'unités DHI (demi-heure d'interventions) et la tarification établie à l'article 5-2-1 et du modèle de décompte récapitulatif du trimestre suivant :

Décompte du (1 <sup>er</sup> /2 <sup>ème</sup> /3 <sup>ème</sup> /4 <sup>ème</sup> ) trimestre AAAA				
Décompte pour le règlement des prestations « VLM-SDIS » effectuées par le SDIS 06 à la demande du Centre 15 au profit du CH de MENTON et pour le compte du SMUR de MENTON				
Période	Prestations de service (états d'interventions visées au c et f ci-dessus)	Nombre d'unités DHI*	Tarif de l'unité DHI**	Montant
Mois 1	Interventions VLM-SDIS approuvées (état A-VLM)			€
	Interventions VLM-SDIS arbitrées (état B-VLM)			€
Mois 2	Interventions VLM-SDIS approuvées (état A-VLM)			€
	Interventions VLM-SDIS arbitrées (état B-VLM)			€
Mois 3	Interventions VLM-SDIS approuvées (état A-VLM)			€
	Interventions VLM-SDIS arbitrées (état B-VLM)			€
			<b>Montant total</b>	<b>€</b>

\*DHI (demi-heure d'interventions) / \*\* tarification définie à l'article 5-2-1

Le SDIS 06 se chargera de communiquer par courriel une copie numérique du décompte et des différents états justificatifs ainsi que les références du titre de recettes émis au CH de MENTON.

5-2-2 Transport sanitaire assuré par un VSAV du SDIS 06 au titre du SMUR

Le SDIS 06 et le CH de MENTON solliciteront l'Agence Régionale de Santé afin de pouvoir disposer de la mise à disposition, via le Répertoire Opérationnel des Ressources (<https://www.ror-paca.fr/>), d'un outil régional de suivi des interventions du SMUR de MENTON.

Dans ce cadre, les interventions, dont les moyens VSAV sollicités par le Centre 15 sont intervenus en simultané et en appui d'un VL-SMUR ou d'un VL-SDIS, seraient recensées et suivies au sein de l'outil régional de suivi des interventions SMUR de MENTON.

L'outil régional serait en mesure de distinguer les interventions sollicitées par le C15, pour le compte du SMUR de MENTON, dont les moyens VSAV sont intervenus en simultané et en appui d'un VLM-SMUR ou d'un VLM-SDIS, des interventions VSAV pour lesquelles le Centre 15 a estimé que les moyens du SDIS sont intervenus au titre des missions propres du SDIS.

Par ailleurs, l'outil régional enregistrerait, pour chacune des interventions VSAV-SDIS de la catégorie 1 ci-dessus, la cotation CCMU qui aura été formulée par le Médecin du SMUR lors

de son intervention auprès de la victime (cette information serait issue de l'outil Centaure du CH de MENTON).

Dans l'attente, (ou à défaut) de la mise à disposition, par l'Agence Régionale de Santé, de l'outil régional de suivi des interventions SMUR, les états récapitulatifs des interventions VSAV-SDIS effectuées par le SDIS 06 pour le compte du SMUR de MENTON (*VSAV intervenus en simultanée et en appui d'un VL-SMUR ou d'un VLM-SDIS*) seront établis de la manière suivante :

a) **Production de la liste des interventions VSAV-SDIS pour le SMUR (état A)**

Le CH de MENTON établira et transmettra au SDIS 06, au 10 de chaque mois, la liste des interventions du mois précédent dont les moyens VSAV seront intervenus en simultanée et en appui d'un VL-SMUR ou d'un VL-SDIS. Elle précisera la cotation CCMU renseignée par le médecin du SMUR lors de son intervention auprès de la victime.

Cette liste sera établie à partir des données issues :

- de Centaure,
- ou de l'outil régional dans le cas de sa mise à disposition par l'ARS.

b) **Vérification et avis du SDIS 06**

Le SDIS 06, à compter de la réception de l'état « VLM-SDIS », disposera d'un délai de 20 jours pour :

- Procéder à examen (contrôle formel des dates, lieux et cotations CCMU),
- Signaler au CH, les interventions pour lesquels il en sollicite le retrait de l'Etat initial (signalement « désaccord » et raison du retrait « observations » ⇒ *par exemple : écart cotation*),
- Signaler, le cas échéant, l'absence d'une intervention recensée au niveau du SDIS 06 mais qui n'apparaîtrait pas dans l'état produit par le CH de MENTON,
- Approuver les autres interventions (signalement « accord »),
- Notifier l'état au SDIS après l'avoir vérifié et complété des mentions « désaccord » ou « accord » au niveau de chaque ligne d'intervention.

c) **Etablissement de l'état « interventions 'VSAV pour le SMUR' approuvées » (Etat A-VSAV)**

Le CH de MENTON, en ne conservant que la liste des interventions en « accord » et dont la cotation CCMU est égale à 1,2 ou 3, établira l'état des « interventions 'VSAV pour le SMUR' approuvées » du mois considéré. En se basant sur l'annexe 2 (Tableaux des distances et tarifs), l'état A-VSAV correspondant sera utilement renseigné, pour chaque intervention, du kilométrage que le SDIS sera en mesure de facturer au titre du transport sanitaire assuré.

Le CHU de MENTON retournera, dûment validé et signé, l'état des « interventions 'VSAV pour le SMUR' approuvées » au SDIS 06 qui le fera valider à son tour (signature du SDIS 06).

d) **Etablissement de la liste des désaccords**

Le CH de MENTON établira également la liste des « interventions 'VSAV pour le SMUR' en désaccord » du mois considéré (il s'agit de la liste précédente après retrait des « interventions approuvées » et retrait des interventions dont la cotation est égale à P, 4, 5 et D « non signalées en désaccord » avec l'ajout éventuel des lignes d'interventions signalées absentes par le SDIS sur l'état initial produit par le CH).

e) **Examen des désaccords et établissement de la liste des « interventions 'VSAV pour le SMUR' arbitrées » (Etat B-VSAV)**

Une réunion de suivi sera organisée chaque semestre entre les parties à l'initiative du CH de MENTON.

A cet effet, un comité de suivi dont la composition est fixée à l'article 6 de la présente convention a été constitué.

A l'occasion de sa réunion trimestrielle, le comité de suivi procédera à un arbitrage conjoint et arrêtera l'état des « interventions 'VSAV-pour le SMUR' arbitrées ».

En se basant sur l'annexe 2 (Tableaux des distances et tarifs), l'état B-VSAV correspondant sera utilement renseigné, pour chaque intervention, du kilométrage que le SDIS sera en mesure de facturer au titre du transport sanitaire assuré.

Le CH de MENTON retournera, dûment validé et signé, l'état des « interventions 'VLM-SDIS' arbitrées» au SDIS 06 qui le fera valider à son tour (signature du SDIS 06).

**f) Facturation des interventions 'VSAV pour le SMUR' « approuvées » et « arbitrées »**

Le SDIS 06 émettra au titre de chaque trimestre écoulé à l'encontre du CH de MENTON un titre de recettes équivalent au montant de l'indemnisation calculée tenant compte du nombre d'unités DHI (demi-heure d'interventions) et la tarification établie à l'article 4-2-2 et du modèle de décompte récapitulatif du trimestre suivant :

Décompte du (1 <sup>er</sup> /2 <sup>ème</sup> /3 <sup>ème</sup> /4 <sup>ème</sup> ) trimestre AAAA						
Décompte pour le règlement des prestations « VSAV » effectuées par le SDIS 06 à la demande du Centre 15 au profit du CH de MENTON et pour le compte du SMUR de MENTON						
Période	Prestations de service (états d'interventions visées au c et f ci-dessus)	Nb Interventions 'VSAV pour le SMUR' facturables		Distances forfaitaires facturables		Montant
		Nb INTER	Tarif unitaire	Nb KM	Tarif unitaire	
Mois 1	Interventions VSAV approuvées (état A-VSAV)					€
	Interventions VSAV arbitrées (état B-VSAV)					€
	Distances forfaitaires (états A et B – VSAV)					€
Mois 2	Interventions VSAV approuvées (état A-VSAV)					€
	Interventions VSAV arbitrées (état B-VSAV)					€
	Distances forfaitaires (états A et B – VSAV)					
Mois 3	Interventions VSAV approuvées (état A-VSAV)					€
	Interventions VSAV arbitrées (état B-VSAV)					€
	Distances forfaitaires (états A et B – VSAV)					
<b>Montant total</b>						<b>€</b>

Le SDIS 06 se chargera de communiquer par courriel une copie numérique du décompte et des différents états justificatifs ainsi que les références du titre de recettes émis au CH de MENTON.

**ARTICLE 6 : EVALUATION**

La nécessité d'une évaluation régulière du dispositif et de la qualité du service rendu passera par la production d'états mensuels suivant les procédures définies aux articles 5-2-1 et 5-2-2.

Les états mensuels recensant les « désaccords » [Liste des interventions 'VLM-SDIS' en désaccords (cf. article 5-2-1 point d)] et [Liste des interventions 'VSAV pour le SMUR' en désaccords (cf. article 5-2-2 point d)] feront l'objet d'un arbitrage trimestriel conjoint par un comité composé au minimum des représentants des parties ainsi qu'il suit comme suit :

Pour le CH de MENTON :	Pour le SDIS 06 :
⇒ au minimum 1 représentant des directions administratives et/ou financières du CH de MENTON,	⇒ au minimum 1 représentant de la direction générale et/ou de la direction des affaires financières du SDIS 06,
⇒ au minimum 1 représentant du SMUR de MENTON	⇒ au minimum 1 représentant de l'opérationnel ou du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS 06

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige entre les parties, les points de divergence apparus seront préalablement soumis par lettre recommandée avec avis de réception à l'arbitrage du préfet des Alpes-Maritimes et du directeur général de l'agence régionale de santé PACA.

Au-delà d'un délai de 6 mois à compter de la date de l'avis de réception, la procédure d'arbitrage sera considérée comme caduque.

Tout litige relatif à l'exécution de la convention pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter du constat de caducité de la procédure d'arbitrage.

## **ARTICLE 8 : VALIDITE DE LA CONVENTION**

Les parties conviennent d'une prise d'effet au 01/05/2019 pour une durée d'un an.

Elle sera ensuite renouvelée chaque année civile par tacite reconduction sauf résiliation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant sa date d'échéance.

Les annexes sont susceptibles d'être modifiées avec l'accord des parties contractantes, sans pour autant modifier la présente convention.

Fait à :

Le :

En quatre exemplaires originaux

Pour le SDIS 06,  
Le président du conseil d'administration

Pour le CH de MENTON,  
Le directeur général



## ANNEXE 1

### La Classification Clinique des Malades des Urgences modifiée

La CCMU modifiée classe selon 7 degrés de gravité les patients de l'urgence pré hospitalière (SMUR) et de l'accueil hospitalier. C'est le médecin SMUR ou de l'accueil qui détermine à la fin de l'examen clinique initial ce degré. L'examen clinique comprend interrogatoire, examen physique et éventuellement E.C.G, SpO2, glycémie capillaire, bandelette urinaire ou hématocrite par micro méthode.

Cette classification est issue de la CCMU à 5 classes à laquelle a été ajoutée 2 nouvelles classes :

- CCMU D, patients déjà décédés à l'arrivée du SMUR ou aux urgences, aucune manœuvre de réanimation n'est entreprise

- CCMU P, patients souffrant d'une pathologie psychiatrique dominante sans atteinte somatique instable associée.

#### Définitions :

**CCMU P :** Patient présentant un problème psychologique et/ou psychiatrique dominant en l'absence de toute pathologie somatique instable

**CCMU 1 :** Etat lésionnel et/ou pronostic fonctionnel jugés stables. Abstention d'acte complémentaire diagnostique ou thérapeutique à réaliser par le SMUR ou un service d'urgences.

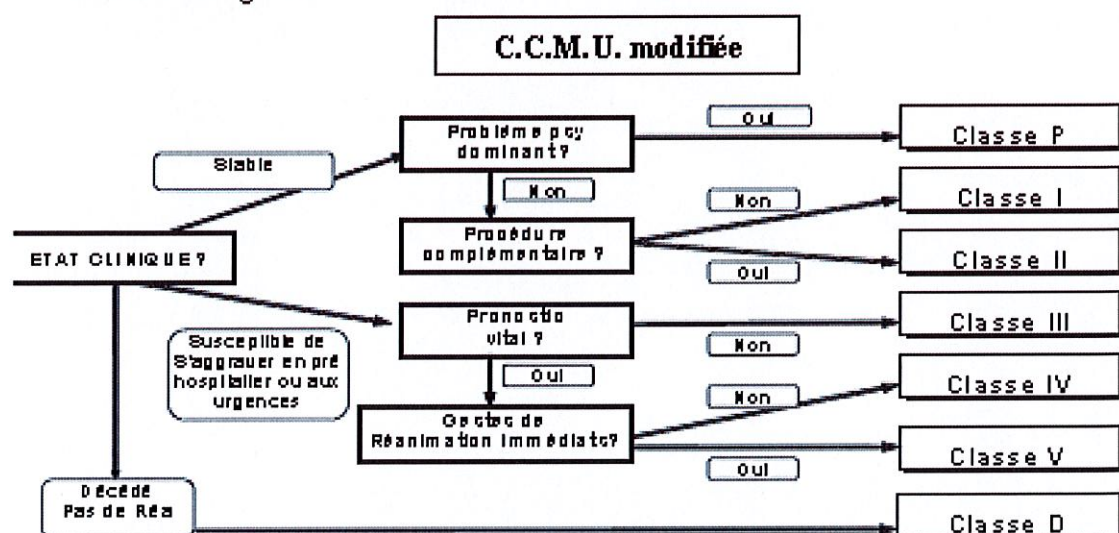
**CCMU 2 :** Etat lésionnel et/ou pronostic fonctionnel jugés stables. Décision d'acte complémentaire diagnostique ou thérapeutique à réaliser par le SMUR ou un service d'urgences

**CCMU 3 :** Etat lésionnel et/ou pronostic fonctionnel jugés susceptibles de s'aggraver aux urgences ou durant l'intervention SMUR, sans mise en jeu du pronostic vital.

**CCMU 4 :** Situation pathologique engageant le pronostic vital. Prise en charge ne comportant pas de manœuvres de réanimation immédiate.

**CCMU 5 :** Situation pathologique engageant le pronostic vital. Prise en charge comportant la pratique immédiate de manœuvres de réanimation.

**CCMU D :** Patient décédé. Pas de réanimation entreprise par le médecin SMUR ou du service des urgences.



Evaluation à réaliser à la fin de l'interrogatoire, du bilan des fonctions vitales et de l'examen clinique qui peut comprendre aussi :

**E. C. G, SpO2, glycémie capillaire, Hématocrite par micro méthode.**

Les **procédures complémentaires** sont réalisées par le SMUR ou doivent l'être au sein d'un service d'urgence : Sutures, ponctions, drainages, traitement parentéral, radiographies, bilans biologiques, consultations spécialisées somatiques

## ANNEXE 1 (SUITE)

### EXEMPLES (suspensions de diagnostics à la fin de l'examen Clinique) DE COTATIONS DE LA C.C.M.U MODIFIÉE

	MEDICAL	CHIRURGICAL	INTOX. MEDICAMENTEUSE VOLONTAIRE	INTOX. ETHYL.
<b>P</b>			Tricycliques, Carbamates et Benzodiazépines : Asymptomatique et absorption supposée intra-toxique	Agitation psychopathologique avec examen normal
<b>1</b>	Consultation médicale sans aucune procédure complémentaire : angine, gastro-entérite simple, otite, malaise viral non symptomatique, plaie sans suture, piqûre d'insecte, contusion post-traumatique, certifiées, Placereum d'un patient, etc....	Plaie simple à suturer, entorse, fracture fermée ou luxation sans complication vasculo-nerveuse, fracture de côtes sans déplacement, brûlure 2 <sup>ème</sup> degré < 10% de la S.C. (adulte) Colique néphrétique simple TC sans P.Ci (si radio)		
<b>2</b>	Lombocervicique simple, bronchopneumopathie sans retentissement fonctionnel, rash cutané allergique sans dyspnée ou hypotension, pathologie stable nécessitant une consultation spécialisée aux urgences			Impression mais examen trouble PSY et examen normal
<b>3</b>	Angor instable, malaise mal étiqueté, douleur thoracique mal définie sans défaillance respiratoire ou circulatoire, Sub-OAP, crise d'asthme modérée, pneumopathie dyspnéique : Sp O2 > 90% AVC avec Glasgow > 13, crise convulsive isolée, SD méningé sans complication.	Fracture ouverte. Fracture, luxation ou plaie avec lésion vasculo-nerveuse. Fracture de la diaphyse fémorale, fracture vertébrale, poly-fracturé, brûlure de 10 à 20% (adulte). Douleurs abdominales non étiquetées, appendicite, colique néphrétique compliquée (rétroble, hyperalgique ou arurique) ou pyélonéphrite, TC avec P.Ci et Glasgow > 13	Tricycliques, Carbamates : dose absorbée supérieure à la dose toxique Benzodiazépines : somnolence ou, dose absorbée 1/3 à moins de 2heures et supposée toxique	Ataxie, troubles de l'élocution, somnolence
<b>4</b>	IDM, défaillance respiratoire ou circulatoire sans indication immédiate de gestes de réanimation (OAP, arthrose aiguë grave, choc septique), AVC avec Glasgow > 8 et < 13, Coma hypoglycémique.	Poly-fracturé avec hypotension artérielle avec signes de choc hypovolémique, Brûlure > 20% de la S.C (enfant 10%, nourrisson 5%) Ventre de «boic», TC avec Glasgow > 8 et < 13	Tricycliques : tachycardie élargissement QRS ou P.SA < 10 Carbamates : Coma Glasgow > 8 ou P.SA < 10 Benzodiazépines : Coma	Coma éthylique
<b>5</b>	Défaillance respiratoire aiguë nécessitant immédiatement des gestes de réanimation (Intubation-ventilation, Mini-trach., Extraction d'un corps étranger sur v.a.sup). Défaillance circulatoire nécessitant immédiatement de s gestes de réanimation (M.C.E., Défibrillation, Remplissage vasculaire massif). Coma traumatique Glasgow < 8 et coma non traumatique nécessitant immédiatement assistance respiratoire ou protection des voies aériennes			

Ces particuliers : Une suspicion de fracture du col fémoral est en soi une CCMU 2 (pathologie stable) à la différence d'une suspicion de fracture de la diaphyse fémorale (CCMU 3 car risque d'embolie graisseuse/pneumonie). Toutefois ce traumatisme survient souvent dans un contexte de malaise chez de personnes âgées qui ont d'autres pathologies associées. Il est alors parfois concevable de coter 3 une fracture du col fémoral.

- En obstétrique, si le score de Malina est > 7, alors au coté 3, sinon 2. Un patient Pré-Mortemort n'est entre prise (raison éthique ou autre) sera coté com 4.
- En cas de pathologies volontaires sans complication somatique, on coter P.
- Toutes les pathologies psychiatriques ou associées (psychopathologie) en l'absence de pathologie somatique instable associée, sont cotées P

## ANNEXE 2 : TABLEAU DES DISTANCES RELEVÉES SUR LE SITE INTERNET VIA MICHELIN OPTION TRAJET LE PLUS RAPIDE

Ville à ville	kilomètres					Forfaits de ville à 72 € +2€/km				
	CAGNES SUR MER	MENTON	MONACO	NICE	ST LAURENT DU VAR	CAGNES SUR MER	MENTON	MONACO	NICE	ST LAURENT DU VAR
AIGLUN	67	93	83	70	63	206,00 €	258,00 €	238,00 €	212,00 €	198,00 €
ANNOT	83	110	99	87	79	238,00 €	292,00 €	270,00 €	246,00 €	230,00 €
ASCROS	58	84	74	62	53	188,00 €	240,00 €	220,00 €	196,00 €	178,00 €
ASPREMONT	28	40	29	19	23	128,00 €	152,00 €	130,00 €	110,00 €	118,00 €
AUVARE	73	100	89	77	69	218,00 €	272,00 €	250,00 €	226,00 €	210,00 €
BAIROLS	52	78	68	55	47	176,00 €	228,00 €	208,00 €	182,00 €	166,00 €
BEAULIEU SUR MER	21	22	10	8	18	114,00 €	116,00 €	92,00 €	88,00 €	106,00 €
BEAUSOLEIL	36	11	0	22	32	144,00 €	94,00 €	72,00 €	116,00 €	136,00 €
BELVEDERE	58	84	74	61	53	188,00 €	240,00 €	220,00 €	194,00 €	178,00 €
BENDEJUN	39	43	33	23	34	150,00 €	158,00 €	138,00 €	118,00 €	140,00 €
BERRE LES ALPES	40	44	34	24	36	152,00 €	160,00 €	140,00 €	120,00 €	144,00 €
BEUIL	76	102	92	80	71	224,00 €	276,00 €	256,00 €	232,00 €	214,00 €
BEZAUDUN LES ALPES	31	67	56	44	36	134,00 €	206,00 €	184,00 €	160,00 €	144,00 €
BLAUSASC	34	38	28	17	29	140,00 €	148,00 €	128,00 €	106,00 €	130,00 €
BONSON	35	61	51	38	30	142,00 €	194,00 €	174,00 €	148,00 €	132,00 €
BOUYON	34	61	50	38	30	140,00 €	194,00 €	172,00 €	148,00 €	132,00 €
BRAUX	88	114	104	92	83	248,00 €	300,00 €	280,00 €	256,00 €	238,00 €
BREIL SUR ROYA	74	39	46	60	70	220,00 €	150,00 €	164,00 €	192,00 €	212,00 €
CANTARON	27	31	21	11	22	126,00 €	134,00 €	114,00 €	94,00 €	116,00 €
CAP D AIL	37	15	3	23	33	146,00 €	102,00 €	78,00 €	118,00 €	138,00 €
CARROS	23	49	39	27	19	118,00 €	170,00 €	150,00 €	126,00 €	110,00 €
CASTAGNIERS	24	50	40	27	19	120,00 €	172,00 €	152,00 €	126,00 €	110,00 €
CASTELLAR	49	5	21	34	44	170,00 €	82,00 €	114,00 €	140,00 €	160,00 €
CASTELLET LES SAUSSES	79	105	95	83	75	230,00 €	282,00 €	262,00 €	238,00 €	222,00 €
CASTILLON	50	14	21	35	45	172,00 €	100,00 €	114,00 €	142,00 €	162,00 €
CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	104	130	120	106	99	280,00 €	332,00 €	312,00 €	284,00 €	270,00 €
CHATEAUNEUF VILLEVEILLE	38	42	32	21	33	148,00 €	156,00 €	136,00 €	114,00 €	138,00 €
CLANS	52	78	68	54	47	178,00 €	228,00 €	208,00 €	180,00 €	166,00 €
COARAZE	42	47	36	26	38	156,00 €	166,00 €	144,00 €	124,00 €	148,00 €
COLOMARS	21	47	37	23	17	114,00 €	160,00 €	146,00 €	118,00 €	106,00 €
CONSEGUDES	45	71	61	47	41	162,00 €	214,00 €	194,00 €	168,00 €	154,00 €
CONTES	34	38	28	18	29	140,00 €	148,00 €	128,00 €	108,00 €	130,00 €
CUEBRIS	59	85	75	61	54	190,00 €	242,00 €	222,00 €	194,00 €	180,00 €
DALUIS	82	108	98	84	78	236,00 €	288,00 €	268,00 €	240,00 €	228,00 €
DRAP	26	30	20	10	22	124,00 €	132,00 €	112,00 €	92,00 €	116,00 €
DURANUS	45	52	42	31	40	162,00 €	176,00 €	156,00 €	134,00 €	152,00 €
ENTRAUNES	111	137	127	113	107	294,00 €	346,00 €	326,00 €	298,00 €	286,00 €
ENTREVAUX	69	95	85	73	65	210,00 €	262,00 €	242,00 €	218,00 €	202,00 €
EZE	34	20	9	11	31	140,00 €	112,00 €	90,00 €	84,00 €	134,00 €
FALICON	28	32	32	11	23	128,00 €	136,00 €	136,00 €	94,00 €	118,00 €
FONTAN	83	48	55	68	76	238,00 €	158,00 €	182,00 €	208,00 €	224,00 €
GATTIERES	23	49	39	24	18	118,00 €	170,00 €	150,00 €	120,00 €	108,00 €
GILLETTE	34	61	50	36	30	140,00 €	194,00 €	172,00 €	144,00 €	132,00 €
GORBIO	38	10	9	23	34	148,00 €	92,00 €	90,00 €	118,00 €	140,00 €
GUILLAUMES	94	120	110	95	89	260,00 €	312,00 €	292,00 €	262,00 €	250,00 €
ILONSE	65	91	81	66	60	202,00 €	254,00 €	234,00 €	204,00 €	192,00 €
ISOLA	74	100	90	76	69	220,00 €	272,00 €	252,00 €	224,00 €	210,00 €
L ESCARENE	37	41	31	21	33	146,00 €	154,00 €	134,00 €	114,00 €	138,00 €
LA BOLLENE VESUBIE	54	80	70	56	49	180,00 €	232,00 €	212,00 €	184,00 €	170,00 €
LA BRIGUE	93	58	65	78	88	258,00 €	188,00 €	202,00 €	228,00 €	248,00 €
LA CROIX SUR ROUDOULE	70	96	86	72	66	212,00 €	264,00 €	244,00 €	216,00 €	204,00 €
LA PENNE	73	100	89	75	69	218,00 €	272,00 €	250,00 €	222,00 €	210,00 €
LA ROQUETTE SUR VAR	30	56	46	32	26	132,00 €	184,00 €	164,00 €	136,00 €	124,00 €
LA TOUR	47	73	63	48	42	166,00 €	218,00 €	198,00 €	168,00 €	156,00 €
LA TRINITE	25	29	19	8	20	122,00 €	130,00 €	110,00 €	88,00 €	112,00 €
LA TURBIE	31	17	10	16	26	134,00 €	106,00 €	92,00 €	104,00 €	124,00 €
LANTOSQUE	53	75	65	50	44	178,00 €	222,00 €	202,00 €	172,00 €	160,00 €
LE BROC	27	53	42	28	19	126,00 €	178,00 €	156,00 €	128,00 €	110,00 €
LE FUGERET	89	115	104	92	84	250,00 €	302,00 €	280,00 €	256,00 €	240,00 €
LES FERRES	41	67	56	42	36	154,00 €	206,00 €	184,00 €	156,00 €	144,00 €
LEVENS	36	45	34	24	31	144,00 €	162,00 €	140,00 €	120,00 €	134,00 €
LIEUCHE	64	90	80	66	59	200,00 €	252,00 €	232,00 €	204,00 €	190,00 €
LUCERAM	43	48	37	27	39	156,00 €	168,00 €	146,00 €	126,00 €	150,00 €

ANNEXE 2 : TABLEAU DES DISTANCES RELEVÉES SUR LE SITE INTERNET VIA MICHELIN OPTION TRAJET LE PLUS RAPIDE

Ville à ville	kilomètres					Forfaits de ville à 72 € +2€/km				
	CAGNES SUR MER	MENTON	MONACO	NICE	ST LAURENT DU VAR	CAGNES SUR MER	MENTON	MONACO	NICE	ST LAURENT DU VAR
MALAUSSÈNE	44	70	60	46	39	160,00 €	212,00 €	192,00 €	164,00 €	150,00 €
MARIE	55	82	71	57	51	182,00 €	236,00 €	214,00 €	186,00 €	174,00 €
MASSOINS	46	72	62	47	41	164,00 €	216,00 €	196,00 €	166,00 €	154,00 €
MEILLES	91	117	107	95	87	254,00 €	306,00 €	286,00 €	262,00 €	246,00 €
MENTON	46	0	9	31	42	164,00 €	72,00 €	90,00 €	134,00 €	156,00 €
MOULINET	69	33	41	54	64	210,00 €	138,00 €	154,00 €	180,00 €	200,00 €
NICE	14	29	22	0	10	100,00 €	130,00 €	116,00 €	72,00 €	92,00 €
PEILLE	41	23	20	26	36	154,00 €	118,00 €	112,00 €	124,00 €	144,00 €
PEILLON	41	36	30	19	31	154,00 €	144,00 €	132,00 €	110,00 €	134,00 €
PEONE	100	126	116	92	95	272,00 €	324,00 €	304,00 €	256,00 €	262,00 €
PIERLAS	69	95	85	71	65	210,00 €	262,00 €	242,00 €	214,00 €	202,00 €
PIERREFEU	48	75	64	50	44	168,00 €	222,00 €	200,00 €	172,00 €	160,00 €
PUGET ROSTANG	68	94	83	69	63	208,00 €	260,00 €	238,00 €	210,00 €	198,00 €
PUGET THENIERS	62	88	78	64	58	198,00 €	248,00 €	228,00 €	200,00 €	188,00 €
REVEST LES ROCHES	41	67	56	42	36	154,00 €	206,00 €	184,00 €	156,00 €	144,00 €
RIGAUD	62	88	78	64	58	198,00 €	248,00 €	228,00 €	200,00 €	188,00 €
RIMPLAS	63	90	79	65	59	198,00 €	252,00 €	230,00 €	202,00 €	190,00 €
ROQUEBILLIERE	80	54	70	56	49	232,00 €	180,00 €	212,00 €	184,00 €	170,00 €
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	47	3	8	32	43	166,00 €	78,00 €	88,00 €	136,00 €	158,00 €
ROQUESTERON	55	82	71	57	51	182,00 €	236,00 €	214,00 €	186,00 €	174,00 €
ROQUESTERON GRASSE	56	82	71	57	51	184,00 €	236,00 €	214,00 €	186,00 €	174,00 €
ROUBION	71	97	87	72	66	214,00 €	266,00 €	246,00 €	216,00 €	204,00 €
ROURE	68	95	84	70	64	208,00 €	262,00 €	240,00 €	212,00 €	200,00 €
ST BENOIT	80	106	96	84	76	232,00 €	284,00 €	264,00 €	240,00 €	224,00 €
ST PIERRE	129	155	145	133	125	330,00 €	382,00 €	362,00 €	338,00 €	322,00 €
SALLAGRIFFON	82	108	97	72	77	236,00 €	288,00 €	266,00 €	216,00 €	226,00 €
SAORGE	83	48	55	66	78	238,00 €	168,00 €	182,00 €	204,00 €	228,00 €
SAUSSE	80	106	96	84	76	232,00 €	284,00 €	264,00 €	240,00 €	224,00 €
SAUZE	102	128	118	104	98	276,00 €	328,00 €	308,00 €	280,00 €	268,00 €
SIGALE	61	87	77	63	56	194,00 €	246,00 €	226,00 €	198,00 €	184,00 €
SOSPEL	42	40	27	41	52	156,00 €	152,00 €	126,00 €	154,00 €	178,00 €
ST ANDRE DE LA ROCHE	23	33	23	6	18	118,00 €	138,00 €	118,00 €	84,60 €	108,00 €
ST ANTONIN	79	105	95	66	74	230,00 €	282,00 €	262,00 €	204,00 €	220,00 €
ST BLAISE	31	46	36	30	27	134,00 €	164,00 €	144,00 €	132,00 €	126,00 €
ST DALMAS LE SELVAGE	68	122	112	97	91	208,00 €	316,00 €	296,00 €	266,00 €	254,00 €
ST ETIENNE DE TINEE	88	114	104	90	83	248,00 €	300,00 €	280,00 €	252,00 €	238,00 €
ST JEAN CAP FERRAT	23	25	13	11	20	118,00 €	122,00 €	98,00 €	94,00 €	112,00 €
ST JEANNET	14	53	43	24	13	100,00 €	178,00 €	158,00 €	120,00 €	98,00 €
ST LEGER	75	101	91	77	71	222,00 €	274,00 €	254,00 €	226,00 €	214,00 €
ST MARTIN D ENTRAUNES	106	132	121	107	101	284,00 €	336,00 €	314,00 €	286,00 €	274,00 €
ST MARTIN DU VAR	26	52	41	27	21	124,00 €	176,00 €	154,00 €	126,00 €	114,00 €
ST MARTIN VESUBIE	63	89	79	65	58	198,00 €	250,00 €	230,00 €	202,00 €	188,00 €
ST SAUVEUR SUR TINEE	59	85	75	61	54	190,00 €	242,00 €	222,00 €	194,00 €	180,00 €
STE AGNES	50	12	22	33	46	172,00 €	96,00 €	116,00 €	138,00 €	164,00 €
TENDE	94	60	66	79	90	260,00 €	192,00 €	204,00 €	230,00 €	252,00 €
THIERY	61	88	77	63	57	194,00 €	248,00 €	226,00 €	198,00 €	186,00 €
TOUDON	46	72	62	48	41	164,00 €	216,00 €	196,00 €	168,00 €	154,00 €
TOUET DE L ESCARENE	39	43	33	22	34	150,00 €	158,00 €	138,00 €	116,00 €	140,00 €
TOUET SUR VAR	53	79	69	54	48	178,00 €	230,00 €	210,00 €	180,00 €	168,00 €
TOURETTE DU CHATEAU	42	69	58	44	48	156,00 €	210,00 €	188,00 €	160,00 €	168,00 €
TOURNEFORT	50	76	66	52	46	172,00 €	224,00 €	204,00 €	176,00 €	164,00 €
TOURRETTE LEVENS	31	35	25	14	26	134,00 €	142,00 €	122,00 €	100,00 €	124,00 €
UBRAYE	91	117	107	95	86	254,00 €	306,00 €	286,00 €	262,00 €	244,00 €
UTELLE	49	75	64	50	44	170,00 €	222,00 €	200,00 €	172,00 €	160,00 €
VAL DE CHALVAGNE	80	106	96	83	75	232,00 €	284,00 €	264,00 €	230,00 €	222,00 €
VALDEBLORE	68	94	84	70	64	208,00 €	260,00 €	240,00 €	212,00 €	200,00 €
VENANSON	67	93	83	69	63	206,00 €	258,00 €	238,00 €	210,00 €	198,00 €
VILLARS SUR VAR	74	48	64	50	43	220,00 €	168,00 €	200,00 €	172,00 €	158,00 €
VILLEFRANCHE SUR MER	18	74	16	6	15	108,00 €	220,00 €	194,00 €	84,00 €	102,00 €
VILLENEUVE D ENTRAUNES	101	127	117	103	97	274,00 €	326,00 €	306,00 €	278,00 €	266,00 €